

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.178 du 27 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision (X Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. VERHELST, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 24 novembre 2008, de 14h à 17h20, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître Sabakunzi (loco Karemera), était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité marocaine, d'origine sahraouie, né en 1968 à Goulimin. A l'appui de votre identité, vous produisez la copie de votre extrait d'acte de naissance ainsi que la copie faxée de la votre carte d'appartenance à la tribu Ait Lahcen. Vous seriez célibataire et auriez résidé à Goulimin avec votre famille jusqu'à votre départ du Maroc. Après vos études secondaires, vous seriez devenu aide-commerçant en produits alimentaires.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er juin 2006, vous auriez adhéré à l'Association touaril de développement à Goulimine, y occupant la fonction de secrétaire. Vous produisez à l'appui de vos dires une carte de membre de cette association. Votre activité dans cette association aurait consisté à rédiger des rapports concernant les débordements auxquels était confronté le peuple Sahraoui à Goulimine. Cette association serait une branche de l'ASVDH (Association Sahraouie des Victimes des Violations Graves des Droits de l'Homme dont le siège serait à Layoun).

Le 15 juin 2006, deux agents de la DST (Division Sûreté Territoriale) vous auraient intercepté vers 20h20, en vue de vous interroger. Vous auriez été emmené dans une maison appartenant au Moukhabarat, et retenu durant trois heures, étant fortement insulté et maltraité. Vous auriez été interrogé sur les motifs qui vous auraient poussé à adhérer à cette association, sur votre opinion relative à la position du Maroc vis-à-vis du Sahara, ainsi que sur vos relations avec des membres de l'association susdite, et invité à donner des informations à leur sujet. En guise de conclusion de cet interrogatoire, vous auriez été contraint de signer un engagement à ne pas quitter la ville de Goulimine, sauf autorisation du service local du Moukhabarat. Vous auriez été libéré vers 23h30, et seriez rentré chez vous. A partir de ce moment, vous vous seriez « senti » surveillé, remarquant de surcroît que des agents vous suivaient partout où vous alliez. Même vos amis auraient perçu ces surveillances et ne seraient plus venus chez vous. Après avoir expliqué vos problèmes à votre demi-soeur Fatima, celle-ci vous aurait conseillé de quitter Goulimine, déguisé en femme.

Ainsi, le 20 décembre 2006, vous auriez quitté Goulimine déguisé en femme, pour éviter d'être reconnu et suivi. A 17h30, vous seriez arrivé à TanTan, et vous auriez contacté un certain Takouti Abdel Ali, lequel serait venu vous chercher en voiture. Vous auriez séjourné chez cet ami jusqu'au 15 juillet 2007, travaillant avec lui dans son commerce de produits alimentaires. Vous auriez ensuite loué une maison à votre nom, et auriez adhéré à l'association marocaine « ATTAC », opposée à la mondialisation libérale.

Le 27 février 2008, vous auriez participé à une manifestation pacifique à Tantan, en commémoration de la création de l'Etat Sahraoui. Malheureusement, les forces de sécurité marocaines auraient fait irruption, tentant de disperser les manifestants de diverses manières, tantôt à coups de matraque, puis avec des chiens policiers, de l'eau chaude et finalement avec des gaz lacrymogènes. Vous auriez perdu connaissance et auriez été secouru par le Croissant Rouge.

Après avoir reçu des soins, vous vous seriez enfui chez un ami résidant à environ un kilomètre de Tantan, dénommé Ba Cheikh, séjournant chez lui jusqu'au 8 mars 2008. Durant ce séjour, vous auriez continué à vous intéresser à la cause Sahraouie en surfant sur le site www.rasd-state.ws. Vous y auriez appris que lors de la manifestation à laquelle vous auriez pris part le 27 février, trois de vos amis (Yahya Mohammed el Hafed, Salmi Mohammed el Moukhtar et El Barkaoui Mahmoud) auraient été arrêtés et qu'un procès serait en cours. Ces personnes seraient actives dans l'association « les défenseurs Sahraouis des Droits de L'homme », basée à Tan Tan, indépendante de votre association ainsi que de l'ASVDH, mais poursuivant les mêmes objectifs. Ces trois personnes seraient accusées d'adhésion à des organisations interdites.

D'après les informations que vous auriez lues sur Internet, les autorités locales de la ville de Tantan auraient tenté de leur soustraire des informations vous concernant, en leur demandant « le nom du 4ème pour clore le dossier ». Vous auriez expliqué à votre ami Ba Cheikh l'ensemble de vos problèmes, en ce compris votre départ clandestin précipité de Goulimin, après la signature de l'engagement susdit, et ce dernier vous aurait conseillé de fuir le pays et de vous rendre en Europe pour y sauver votre vie.

Ainsi, le 8 mars 2008, vous auriez fui Tantan à 4 heures du matin avec Ba Cheikh, ce dernier vous conduisant au moyen de sa camionnette jusqu'au port de Tanger. Arrivé le 9 mars à Tanger, vous vous seriez installé entre les cartons d'un camion, sur un bateau, déguisé en pêcheur. Arrivé en Espagne, vous seriez monté dans un bus en direction de la Belgique. Le 10 mars 2008, à sept heures du matin, vous seriez arrivé à Bruxelles. Le 17 mars 2008, vous avez demandé que vous soit octroyée la qualité de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré avoir adhéré à l'Association Sahraouie des Droits de l'Homme en 2006 et être devenu le secrétaire général dans le courant de la même année (voir à ce sujet vos réponses à la question numéro 3). Toutefois, selon vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, l'association à laquelle vous auriez adhéré le 1er juin 2006 serait l'Association « touaril de développement basée à Goulimine », une branche de l'ASVDH (Association Sahraouie des Victimes des Violations Graves des Droits de l'Homme dont le siège serait à Layoun). Vous auriez occupé la fonction de secrétaire au sein de cette association, et stipulez de surcroît « que d'après la réglementation interne des associations, il n'est pas permis d'adhérer en même temps à deux associations (voir à ce sujet en page 11 et 16 desdites déclarations). Vous précisez également que vous n'auriez jamais été actif dans l'Association des Défenseurs Sahraouis des Droits de l'Homme, une autre association indépendante de la vôtre, même si les objectifs seraient similaires (voir à ce sujet en pages 11 et 12 de vos déclarations au CG).

De même, vous ne mentionnez nullement les arrestations de vos trois amis dans le questionnaire susdit, et ce alors que votre départ du Maroc serait directement lié à leur arrestation et aux aveux que les autorités marocaines auraient tenté de leur soustraire.

Confronté à ces divergences et omissions, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que l'interrogateur ne vous a pas bien compris et qu'il y a eu une mauvaise interprétation.

L'existence de telles divergences portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile (à savoir votre affiliation à une association de défense de la cause Sahraouie, votre participation à la manifestation du 27 février 2008 et les problèmes subséquents) remet gravement en cause la crédibilité de vos allégations.

Force est également de relever l'existence d'incohérences importantes entre d'une part vos déclarations relatives au procès en cours visant trois personnes arrêtées lors de la manifestation du 27 février 2008, dont vous prétendez qu'elles seraient de vos connaissances, et d'autre part les informations dont dispose le Commissariat général.

Ainsi, d'après vos déclarations, les trois personnes arrêtées le 27 février 2008 lors de ladite manifestation feraient l'objet d'une procédure totalement confidentielle, prise en charge par les services secrets marocains. Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (et jointes au présent dossier administratif), la procédure judiciaire concernant cette affaire se déroule de manière officielle. Ainsi, la Cour d'appel à Agadir a prononcé de lourdes peines contre huit prisonniers politiques sahraouis (le groupe de Yahya Mohammed Elhafed Iazza), allant d'une année avec sursis à quinze ans d'emprisonnement.

Remarquons également que vous avez déclaré ne pas savoir si d'autres personnes avaient été arrêtées lors de la manifestation susdite (voir à ce sujet en page 19 de vos déclarations au CG), alors que d'après les mêmes informations huit individus ont été arrêtés et condamnés à de lourdes peines.

Un tel manque de connaissances relatives aux suites des événements, alors que les autorités locales de la ville de Tantan auraient tenté de soustraire à vos trois amis mentionnés des informations à votre sujet (voir à ce sujet en page 13 de vos déclarations au CG) achève d'ôter tout crédit à vos allégations.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

S'agissant des documents d'identité fournis à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre extrait d'acte de naissance et la copie faxée de la votre carte d'appartenance à la tribu Ait Lahcen), relevons qu'ils attestent de votre identité et nationalité marocaine et de vos origines tribales, nullement remis en cause dans le présent raisonnement. Quant aux autres documents fournis (à savoir votre carte de membre de l'association touaril de développement à Goulimine, ainsi que la carte d'Attac Maroc contre la mondialisation libérale et le série des dix-sept documents versés au dossier et traitant des diverses manifestations de défense de la cause sahraouie et organisations de la même cause), ils sont des documents décrivant et montrant en photos les multiples événements autour de la défense de la cause sahraouie au Maroc, mais ils ne sont pas de nature à rétablir le défaut de crédibilité relevé dans le présent raisonnement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.3. Elle affirme que le requérant a présenté très clairement et précisément à la partie défenderesse l'association dont il faisait partie, écartant de la sorte tout quiproquo quant à l'organisme désigné. Elle impute la contradiction relevée par l'acte attaqué à l'intervention de l'interprète au niveau de l'Office des étrangers.
- 2.4. Pour le reste, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de son activité pro-sarahouie au sein d'une association. Il aurait de ce fait été maltraité par les autorités et placé sous surveillance avec assignation à ne pas quitter sa ville. Il aurait cependant fui celle-ci et aurait ensuite résidé à Tan Tan où il aurait adhéré à une autre association. Le 27 février 2008, suite à une intervention des forces de sécurité marocaine lors d'une manifestation sarahouie à laquelle le requérant participait, il aurait dû être secouru par le Croissant rouge. Il aurait quitté son pays le 8 mars 2008, après avoir appris l'arrestation de trois connaissances également militants sarahouis.
- 3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des divergences qualifiées d'importantes, des omissions, de même que des incohérences entre les déclarations du requérant et les informations en possession de la partie défenderesse. Il rejette la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire sur base du manque de crédibilité à accorder au récit du requérant, et rejette les documents versés au dossier pour différents motifs.
- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision et précise que le requérant n'a pas signalé lors de l'audition devant ses services qu'il y avait eu des problèmes avec l'interprète mis à sa disposition par l'Office des étrangers, et ce en vue de compléter le questionnaire préparatoire à l'audition. La partie défenderesse poursuit en indiquant que la pièce n°13 du dossier administratif révèle que le requérant a signé un document attestant qu'il comprenait bien l'interprète. Elle considère que l'omission est avérée à la lecture du dossier administratif et qu'elle porte sur un élément important. Elle rappelle le devoir du requérant de collaborer à l'établissement des faits et de faire des déclarations complètes et précises dès le début de la procédure d'asile. Elle estime, par rapport au procès, que la partie requérante ne répond pas aux contradictions épinglées par le Commissariat général et que le requérant fournit à ce sujet des informations incomplètes et contradictoires.
- 3.5. Lors de l'audience, la partie requérante dépose la copie d'une carte en langue arabe (pièce 10 de l'inventaire).
- 3.6. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte. Toutefois, la pièce en question n'étant pas assortie de traduction, le Conseil, en application de l'article 8 de l'arrêté

royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, décide de ne pas prendre ce document en considération.

- 3.7. Après analyse du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.
- 3.8. En particulier, le Conseil estime que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, l'absence au dossier administratif de toute trace de difficultés de compréhension de l'interprète. La critique développée en termes de requête, à défaut de tout élément concret quant à ce, n'est pas sérieuse. En tout état de cause, le Conseil observe, quant au militantisme allégué, que le requérant, qui avance avoir été membre d'une organisation sarahouie, reste en défaut d'établir les liens existants entre les deux associations qu'il cite (Association Touaril de Développement et Association Sarahouie des Victimes des Violations Graves des Droits de l'Homme).
- 3.9. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse en terme de note d'observation, constate au dossier administratif l'omission relevée par l'acte attaqué, concernant les arrestations d'amis du requérant, et considère que ce motif a été retenu à bon droit au vu de sa pertinence en ce que, au vu des déclarations du requérant, il touche à l'élément déclencheur de sa fuite. Il ne peut retenir la violation du principe de bonne administration à cet égard.
- 3.10. Quant aux incohérences pointées dans l'acte attaqué et relatives aux suites judiciaires apportées par les autorités marocaines aux personnes qui ont été arrêtées à la suite de la manifestation du 27 février 2008, le Conseil ne peut se rallier aux explications de la partie requérante qui expose n'avoir eu aucune information au sujet de l'évolution des dossiers de ses amis qui furent condamnés le 9 octobre 2008 soit postérieurement à la fuite du requérant de son pays d'origine. En effet, le Conseil observe que le requérant a, par ailleurs, fait mention du fait qu'il suivait les suites de cette manifestation sur Internet. De plus, la partie requérante n'expose pas que son arrivée sur le territoire belge l'aurait empêché de se renseigner quant au suivi des affaires judiciaires en question. Le Conseil ne peut dès lors retenir d'erreur manifeste d'appréciation quant à ce.
- 3.11. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision entreprise est donc formellement correctement motivée.
- 3.12. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 3.13. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire. A considérer que l'analyse de l'octroi de la protection subsidiaire doit s'opérer sur la base des faits invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant, il convient de rappeler que cette dernière a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE